

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 200

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Straumann,
M. Marlin, M. de Ganay, Mme Meunier, M. Hetzel, Mme Levy, M. Nury, M. Dive, Mme Lacroute,
M. Brun, M. Le Fur, M. Cattin, M. Saddier, Mme Louwagie et M. Cinieri

ARTICLE 42 BIS AA

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ou en cas de refus du fonds de garantie de désigner un médecin à cette fin »

les mots :

« en cas de refus du fonds de garantie de désigner un médecin à cette fin, en cas de refus de la victime d'être examinée par le médecin désigné par le fonds de garantie, ou en cas de contestation de la mission d'expertise imposée par le fond de garantie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La victime doit pouvoir refuser d'être examinée par le médecin choisi unilatéralement par le fonds de garantie. Elle doit pouvoir également refuser la mission médico légale élaborée par le régleur et s'en référer à la mission du juge.